



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rései
au
Monit
belge



24047947



28 FEV. 2024

Greffé

N° d'entreprise : **0219 808 433**

Nom

(en entier) : **PUBLILEC**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société coopérative**

Adresse complète du siège : **Place communale, Hôtel de Ville à 4100 Seraing**

Objet de l'acte : **Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations-Décision relative au caractère disponible ou indisponible du compte de capitaux propres-Adoption de nouveaux statuts-Pouvoirs**

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société coopérative « PUBLILEC », ayant son siège à 4100 Seraing, Place communale, Hôtel de Ville, inscrite au registre des personnes morales (Liège-division Liège) sous le numéro 0219.808.433, reçu par Maître Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire, résidant à Bruxelles, le vingt et un décembre deux mil vingt-trois, enregistré au bureau de l'Enregistrement sécurité juridique de Bruxelles 3, le 2 janvier suivant, volume 0 folio 0, case 0094, aux droits de cinquante euros 50 (EUR), perçu par le Receveur, il résulte que l'assemblée, après délibération, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

Première résolution : Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Deuxième résolution : Décision relative au caractère disponible ou indisponible du compte de capitaux propres

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que la partie libérée de la part fixe du capital et la réserve légale de la société ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que l'éventuelle partie non encore libérée de la part fixe du capital a été convertie en un compte de capitaux propres "apports non appelés", en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

L'assemblée générale décide de maintenir ce compte de capitaux propres statutairement indisponible.

Troisième résolution : Adoption de nouveaux statuts

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit:

CHAPITRE I - DENOMINATION – FORME – FINALITES ET VALEURS -OBJET – SIEGE - DUREE – ACTIONNAIRES

Article 1 - Dénomination

1. Il a été constitué le vingt-deux juillet mil neuf cent septante-huit une association intercommunale régie par la loi du vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-six, sous la dénomination "Société Coopérative de Production d'Électricité", en abrégé "S.P.E.".

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

2. Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du vingt et un juin deux mil, la dénomination a été modifiée en "PUBLILEC".

L'Association intercommunale sera désignée dans les présents statuts par l'appellation "L'Intercommunale".

Article 2 - Forme

L'Intercommunale prend la forme d'une société coopérative.

Elle est régie par le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par les différents décrets (le « CDLD »).

Elle est également soumise aux prescriptions du Code des sociétés et des associations. Toutefois, conformément à l'article L1523-1, alinéa 2 du CDLD, il est notamment dérogé aux articles 2:3, 2:88, 3:100, 3:101, 3:101, 3:102, 6:8, 6:10, 6:12, 6:16, 6:17, 6:19, 6:52, 6:54, 6:111, 6:118, 6:120, 6:121, 14:8. du Code des sociétés et des associations.

Article 3 - Finalité et valeurs

L'intercommunale vise à développer et à unifier le secteur public de production de l'énergie électrique en Belgique.

Article 4 - Objet

L'Intercommunale a pour objet toutes opérations financières, mobilières et immobilières touchant au secteur de la production, du transport, de l'achat, de la vente et de l'échange d'énergie, ainsi que toutes les activités connexes, à l'exclusion de celles faisant l'objet de dispositions légales qui en réglementent l'accès ou l'exercice.

Elle peut notamment :

a) procéder à toutes opérations financières, telles qu'acquérir, par voie d'achat ou autrement, toutes valeurs mobilières, créances, actions et participations dans toutes entreprises financières, industrielles et commerciales, tous actes de gestion de portefeuille ou de capitaux, tous engagements à titre de caution, aval ou garanties généralement quelconques en relation directement ou indirectement avec son objet;

b) s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de souscription, de commandite ou de toutes autres manières, dans toutes entreprises, associations ou sociétés dont l'objet serait similaire, analogue, connexe ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet;

c) effectuer toutes opérations et toutes études ayant trait à tous biens ou à tous droits immobiliers par nature, par incorporation ou par destination et aux biens et/ou à tous droits mobiliers qui en découlent telles que acheter, construire, transformer, aménager, louer, sous-louer, exploiter directement ou en régie, échanger, vendre et faire, en général, tout ce qui se rattache directement ou indirectement à la gestion ou à la mise en valeur, pour elle-même ou pour autrui, de toutes propriétés immobilières bâties ou non bâties;

d) réaliser toutes opérations de mandat, de gestion ou de commission relatives aux opérations ci-dessus décrites en dehors des opérations pour lesquelles l'accès à la profession est réglementé;

e) pourvoir à l'administration, à la supervision et au contrôle de toutes sociétés liées ou avec laquelle il existe un lien de participation et toutes autres;

f) elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet.

L'Intercommunale peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Article 5 - Siège - Adresse électronique - Communication électronique

Le siège de l'Intercommunale est établi en Région Wallonne.

Le siège s'établira toujours dans une des communes affiliées, dans des locaux appartenant à l'Intercommunale ou à une des personnes de droit public actionnaires.

Le siège administratif est fixé dans l'agglomération bruxelloise.

Le siège administratif pourra être transféré en un autre lieu, par simple décision du Conseil d'administration.

L'Intercommunale peut établir un ou plusieurs sièges administratifs et d'exploitation en dehors du siège.

L'adresse électronique de l'Intercommunale est info@pulec.be. Toute communication vers cette adresse par les actionnaires est réputée être intervenue valablement.

L'adresse électronique peut être remplacée par un autre moyen de communication équivalent.

Le Conseil d'administration peut modifier l'adresse électronique de l'Intercommunale. La modification est communiquée aux actionnaires conformément à l'article 2:32 du Code des sociétés et des associations.

Les actionnaires peuvent à tout moment communiquer une adresse électronique à l'Intercommunale aux fins de communiquer avec elle. Toute communication à cette adresse électronique est réputée intervenue valablement. L'Intercommunale peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que l'actionnaire concerné communique une autre adresse électronique ou son souhait de ne plus communiquer par courrier électronique.

Toutefois, conformément à l'article L1523-13, §1 du CDLD, les convocations à l'Assemblée générale doivent être adressées par lettre recommandée. Les documents pourront être adressés par la voie électronique.

Les membres du Conseil d'Administration, le ou les observateurs et les membres du collège des contrôleurs aux comptes peuvent communiquer au début de leur mandat une adresse électronique aux fins de communiquer avec l'Intercommunale. Toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement sans préjudice du respect de l'article L1523-10, §2 du CDLD qui prévoit que sauf cas d'urgence dûment motivé, la convocation à une réunion de l'un des organes de gestion se fait par écrit et à domicile. L'Intercommunale peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que le mandataire concerné communique une autre adresse électronique ou son souhait de ne plus communiquer par courrier électronique.

Le cas échéant, l'adresse électronique peut être remplacée par un autre moyen de communication équivalent tel que l'utilisation d'une plateforme électronique sécurisée.

L'Intercommunale communique par courrier ordinaire qu'elle envoie le même jour que les communications électroniques avec les actionnaires ainsi que les membres du Conseil d'Administration, le ou les observateurs et les membres du collège des contrôleurs aux comptes pour lesquels elle ne dispose pas d'une adresse électronique.

Article 6 - Durée

L'Intercommunale est constituée pour une durée de trente années, prenant cours à l'acte de constitution (vingt-deux juillet mil neuf cent septante-huit).

L'Assemblée générale extraordinaire du vingt-neuf juin deux mille quinze a décidé de prolonger la durée de l'Intercommunale jusqu'au trente et un décembre deux mille dix-neuf.

L'Assemblée générale du trente mai deux mille dix-huit a également décidé de prolonger la durée de l'Intercommunale jusqu'au trente et un décembre deux mille quarante-neuf.

L'Intercommunale ne peut prendre d'engagements pour un terme excédant sa durée que si elle prend toutes mesures appropriées pour que ses engagements soient respectés, sans rendre plus difficile ou onéreux l'exercice du droit pour un actionnaire de ne pas participer à la prorogation.

A la demande des deux tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale et pour autant que les votes positifs émis comprennent la majorité des suffrages exprimés par les représentants des communes, l'Intercommunale peut être prorogée pour un ou plusieurs termes dont chacun ne peut toutefois dépasser trente ans.

Toute prorogation doit être décidée par l'Assemblée générale au moins un an avant l'échéance du terme statutaire en cours.

Pour être acquise, la prorogation doit être décidée à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'Assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des actionnaires communaux (cf. article L1523-4 al. 4 et L1523-12 al.2 du CDLD).

Article 7 - Actionnaires

L'Intercommunale ne peut comporter exclusivement parmi ses actionnaires que l'Etat, les Communautés, les Régions, les Provinces, les agglomérations, les fédérations de communes, les communes, d'autres intercommunales pures ou des personnes morales de droit privé contrôlées, directement ou indirectement, par une ou plusieurs des entités précitées.

Pourra faire partie de l'Intercommunale toute personne morale répondant aux caractéristiques décrites à l'alléa qui précède et qui, ensuite d'une demande agréée par le Conseil d'Administration, aura souscrit au moins une action et libéré sa souscription du montant indiqué par le Conseil d'administration.

La liste des actionnaires ainsi que les montants respectifs des apports souscrits et libérés est tenue à jour par le Conseil d'administration sans que l'Assemblée générale doive statuer à ce sujet.

CHAPITRE II –TITRES- CAPITAUX PROPRES - APPORTS

Article 8 - Titres

L'Intercommunale peut émettre tous les titres qui ne sont pas interdits par la loi ou en vertu de celle-ci.

Les titres sont nominatifs ; ils portent un numéro d'ordre. Il est tenu un registre, au siège, pour chaque catégorie de titres nominatifs. Le Conseil d'administration peut décider que le/les registres soient tenus sous une forme électronique. Chaque registre contient les mentions prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre. Toute personne inscrite dans le registre des titres en qualité de titulaire d'un titre est présumée être actionnaire jusqu'à preuve du contraire.

Les titres sont indivisibles à l'égard de l'Intercommunale. S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, l'Intercommunale peut suspendre l'exercice des droits y afférents.

Chaque action donne droit à une voix, à une part égale du bénéfice et du solde de la liquidation.

Article 9 - Capitaux propres représentant les apports indisponibles des actionnaires

Les capitaux propres constitués par les apports des actionnaires sont représentés par des actions.

Les apports indisponibles des actionnaires et les réserves statutairement indisponibles sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponibles, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires.

Ces capitaux propres s'accroîtront en contrepartie de nouveaux apports (en espèce, en nature ou en industrie).

Toute modification de la partie des capitaux propres constitués des apports disponibles des actionnaires est décidée par le Conseil d'Administration.

Article 10 - Parts bénéficiaires

Par dérogation à l'article 6 :19 alinéa 1er du Code des sociétés et des associations, l'Intercommunale peut émettre des parts bénéficiaires nominatives émises en contrepartie ou non d'apport de toutes natures. Elles ne confèrent pas le droit de vote.

Ces parts bénéficiaires donnent droit à un dividende égal au dividende accordé aux actions.

Article 11 - Libération des apports

Les apports doivent être entièrement libérés et sont inscrits dans le compte de capitaux propres.

En cas de non-paiement à l'échéance, un intérêt sera dû de plein droit par l'actionnaire en retard de libération. Il sera calculé au taux légal en matière civile pour les versements en retard.

Article 12 - Cession d'actions

Les actions peuvent être cédées à des actionnaires ou à des tiers appartenant à l'une des catégories précisées à l'article 7.

Article 13 - Responsabilité des actionnaires

Les personnes morales de droit public actionnaires à l'Intercommunale ne peuvent s'engager que divisément et jusqu'à concurrence d'une somme déterminée (cf. L1523-6 du CDLD).

Les actionnaires ne sont pas solidaires. Ils ne sont tenus, soit dans leurs rapports sociaux, soit vis-à-vis des tiers, qu'à concurrence du montant de leur souscription (cf. article L1523-4 du CDLD).

CHAPITRE III – DEMISSION ET EXCLUSION D'ACTIONNAIRES

Article 14 - Démission – Retrait

En application de l'article L1523-5 du CDLD, tout actionnaire peut se retirer dans les cas suivants :

1. Après quinze ans à compter, selon le cas, du début du terme statutaire en cours ou de son affiliation, moyennant l'accord des deux tiers des voix exprimées par les autres actionnaires, pour autant que les votes positifs émis comprennent la majorité des voix exprimées par les représentants des communes actionnaires, et sous réserve de l'obligation pour celui qui se retire de réparer le dommage évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'Intercommunale et aux autres actionnaires.

2. Si un même objet d'intérêt communal au sens du CDLD est confié dans une même commune à plusieurs Intercommunales, régies ou organismes d'intérêt public, la commune peut décider de le confier pour l'ensemble de son territoire à une seule Intercommunale ou un seul organisme régional d'intérêt public concerné. Aucun vote n'est requis pour un tel retrait. Celui qui se retire a toutefois l'obligation de réparer le dommage évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'Intercommunale et aux autres actionnaires.

3. En cas de restructuration dans un souci de rationalisation au sens de la Partie IV du Code des sociétés et des associations, une commune peut décider de se retirer de l'Intercommunale pour rejoindre une autre Intercommunale, dans les conditions prévues au point 1 du présent article. Celui qui se retire a toutefois l'obligation de réparer le dommage évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'Intercommunale et aux autres actionnaires.

4. Si, au terme de la procédure prévue à l'article L1523-6, §2 du CDLD, les conseils communaux et, s'il échoue, provinciaux décident de se retirer et sous réserve de l'obligation pour celui qui se retire de réparer le dommage évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'Intercommunale et aux autres actionnaires.

Sous réserve des dispositions du CDLD, l'actionnaire démissionnaire ne peut provoquer la liquidation de l'Intercommunale.

Le montant auquel l'actionnaire a droit en cas de retrait constitue une distribution au sens des articles 6 :115 et 6 :116 du Code des sociétés et des associations.

Article 15 - Exclusion

Un actionnaire ne peut être exclu de l'Intercommunale que pour justes motifs ou pour inexécution de ses obligations à l'égard de l'Intercommunale et par décision de l'Assemblée générale.

L'actionnaire mis en cause est spécialement convoqué.

La proposition motivée d'exclusion est communiquée à l'actionnaire concerné conformément à l'article 2 :32 du Code des sociétés et des associations. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec l'Intercommunale par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit à l'organe compétent pour décider de l'exclusion dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

L'actionnaire doit être entendu à sa demande. Toute décision d'exclusion est motivée.

Toute délibération relative à l'exclusion d'actionnaires exige la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'Assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des actionnaires communaux (cf. article L1523-12 §2 du CDLD).

Sous réserve des dispositions du CDLD, l'actionnaire exclu ne peut provoquer la liquidation de l'Intercommunale.

Article 16 - Décompte

L'actionnaire démissionnaire ou exclu récupère la valeur des actions et/ou parts bénéficiaires à rembourser, selon des critères de valorisation, des modalités et délais de paiement librement fixés par le Conseil d'administration, étant entendu toutefois que, dans le cas d'une démission, cette somme ne pourra pas être inférieure à la valeur comptable des actions telle qu'elle résulte du bilan de l'exercice social au cours duquel le retrait sera effectif.

CHAPITRE IV - GESTION - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 17 - Conseil d'administration

Conformément à l'article L1523-15 §1 et §5 du CDLD, l'Intercommunale est gérée par un Conseil d'administration composé de dix (10) administrateurs au minimum et de vingt (20) administrateurs au maximum, nommés par l'Assemblée générale.

La répartition des sièges entre les actionnaires (communaux et non communaux) fait l'objet d'une proposition du Conseil d'administration étant entendu que la moitié au moins des mandats d'administrateurs est attribuée aux actionnaires communaux.

Le nombre exact d'administrateurs est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Les représentants des communes doivent être élus parmi les conseillers communaux, les échevins et les bourgmestres.

§2. Les administrateurs représentant les communes actionnaires sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes actionnaires conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. Les administrateurs représentant les communes actionnaires sont de sexe différent.

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des déclarations individuelles facultatives d'appartenance ou de regroupement pour autant que celles-ci soient transmises à l'Intercommunale avant le 1er mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales (cf. article L1523-15 § 3 al.2 du CDLD).

Par contre, il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou des dits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide et de ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

§3. Conformément à l'article 1523-15 §4 du CDLD, dans le cas où tous les membres du Conseil d'administration désignés par l'Assemblée générale en application du calcul de la proportionnelle sont tous du même sexe, un administrateur supplémentaire est nommé par l'Assemblée générale sur proposition de l'ensemble des communes actionnaires. L'administrateur ainsi nommé a, dans tous les cas, voix délibérative au sein du Conseil d'Administration.

§4. Tout groupe politique démocratique disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes actionnaires et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au présent paragraphe, a droit à un siège. Ce siège supplémentaire confère à l'administrateur ainsi désigné voix délibérative dans tous les cas. Dans ce cas, la limite du nombre maximal d'administrateurs n'est pas applicable.

§5. En cas d'admission d'un nouvel actionnaire, la composition du Conseil d'administration est revue, s'il échoue, lors de la plus prochaine Assemblée générale (cf. article L1523-15 § 6 du CDLD).

§6. Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables ad nutum par ceux qui les ont nommés.

§7. A son installation, l'administrateur s'engage par écrit à respecter les règles prévues à l'article L1532-1 §1er, du CDLD.

§8. Le Conseil d'administration peut inviter des experts à assister à ses réunions, sans voix délibérative.

Article 18 - Durée du mandat d'administrateur

La durée du mandat d'administrateur est fixée à six ans et prend fin immédiatement après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux; il est procédé, lors de la même Assemblée générale, à l'installation des nouveaux organes (cf. article L1532-2 du CDLD).

Article 19 - Remplacement d'un administrateur

En cas de décès, de démission, de révocation ou de vacance pour tout autre motif d'un mandat d'administrateur, le Conseil d'administration a le droit de pourvoir à son remplacement provisoire par voie de cooptation.

Le remplacement définitif aura lieu lors de la plus proche Assemblée générale.

Article 20 - Démission de plein droit

1) Tous les administrateurs sont réputés de plein droit démissionnaires à partir de la première Assemblée générale suivant l'installation des nouveaux conseils communaux.

2) Les administrateurs représentant les actionnaires communaux sont réputés de plein droit démissionnaires dès qu'ils perdent pour quelque raison que ce soit leur mandat de conseiller communal, d'échevin ou de bourgmestre et dès l'instant où il ne fait plus partie de la liste politique sur laquelle il a été élu, de par sa volonté ou suite à son exclusion.

3) Les administrateurs sont réputés de plein droit démissionnaires à partir du moment où ils n'ont plus l'agrément de l'actionnaire ayant représenté leur candidature.

Article 21 - Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation en raison des engagements de l'Intercommunale; ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et ils ne sont pas solidiairement responsables.

Il est interdit à tout administrateur de l'Intercommunale :

1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct.

Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de présentations de candidats, de nominations, révocations ou suspensions;

2° de prendre part, directement ou indirectement à des marchés passés avec l'Intercommunale.

3° d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre l'Intercommunale. Il ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'Intercommunale, si ce n'est gratuitement.

Article 22 - Président, vice-président et secrétaire du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration choisit un président parmi les représentants des actionnaires communaux et un vice-président parmi les administrateurs.

Ils sont nommés pour un terme de six ans.

Leur mandat est renouvelable.

En cas d'absence du président, les séances sont présidées par le vice-président si celui-ci représente les actionnaires communaux, sinon, ou à défaut, par le plus ancien des administrateurs représentant les actionnaires communaux.

Le Conseil d'administration désigne un secrétaire parmi les membres présents à voix délibérative ou non.

Article 23 - Convocation du Conseil d'administration

Sauf cas d'urgence dûment motivée, la convocation à une séance du Conseil d'Administration se fait par écrit et au domicile au moins sept jours francs avant la réunion, à l'initiative du Président ou en cas de refus ou d'empêchement sur convocation de deux administrateurs. Le président est tenu de réunir le Conseil d'administration dans les quinze jours à compter de la demande de deux administrateurs ou de la demande d'un membre du collège des Contrôleurs aux comptes.

Elle contient l'ordre du jour. Les convocations et les documents pourront être adressés par voie électronique si le mandataire en a fait la demande et dispose d'une adresse électronique. Tout point inscrit à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision sera, sauf urgence dûment motivée, accompagné d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision.

Article 24 - Délibérations

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est physiquement présente ou à distance, en ce compris une majorité de chaque catégorie d'administrateurs (communaux et non communaux), dans les cas et aux conditions prévus aux articles L6511-1 à L6511-3 du CDLD.

Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

Chaque administrateur peut, par simple lettre, fax ou courrier électronique, donner procuration écrite à un autre administrateur de la même catégorie (communaux ou non communaux) pour se faire représenter à une séance du Conseil d'administration et voter en ses lieux et place. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Une décision n'est prise valablement que si elle a obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix des administrateurs représentant les actionnaires communaux et pour autant que le projet ne soit pas rejeté par les intercommunales fondatrices SOCOLIE ou W.V.E.M. (ou les personnes morales directement ou indirectement venues aux droits de celles-ci).

A égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

Aux conditions prescrites par les articles L6511-1 et L6511-3 du CDLD, les réunions du Conseil d'administration peuvent également se tenir à distance, par voie électronique ou tout moyen de communication vocale (call-conférence) ou visuelle (vidéo-conférence). Les administrateurs qui participent de cette manière au Conseil d'administration sont réputés présents à l'endroit où se tient la réunion, pour le respect des conditions de présence et de majorité.

Article 25 - Présence insuffisante

Au cas où le nombre des membres présents au Conseil d'administration serait insuffisant pour délibérer valablement, le Conseil est convoqué une seconde fois dans le délai de convocation défini à l'article 23, jusqu'à ce que le quorum prévu à l'article 24 soit réuni.

Article 26 - Procès-verbaux du Conseil d'administration et pouvoir de signature

Les décisions du Conseil d'administration font l'objet de rapports, consignés dans un registre spécial déposé au siège de l'Intercommunale et signé par le président ou le vice-président et par le secrétaire.

Une copie des décisions du Conseil d'administration est envoyée à tous ses membres.

Les copies ou extraits des rapports des délibérations du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale devant être produits pour une action judiciaire ou dans n'importe quelle autre circonstance, doivent être signés par deux administrateurs dont un au moins est le président ou le vice-président.

Toutes les pièces qui engagent l'Intercommunale doivent être signées par deux administrateurs dont un est le président ou le vice-président, sauf procuration générale ou particulière donnée par le Conseil d'administration.

Article 27 - Actions en justice

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont introduites au nom de l'Intercommunale par le Conseil d'administration, représenté par son président, un administrateur ou une autre personne, tous deux mandatés.

Article 28 - Compétence du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'Intercommunale.

Il a dans sa compétence, tout ce qui n'est pas réservé expressément par la loi ou par les statuts à l'Assemblée générale.

Article 29 - Comité de rémunération

§1. Le Conseil d'administration constitue en son sein un comité de rémunération, composé au maximum de cinq administrateurs désignés parmi les représentants des communes actionnaires, à la représentation proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes actionnaires, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, à l'exception des administrateurs membres du bureau exécutif.

Les mandats au sein de ce comité sont exercés à titre gratuit.

§2. Le comité de rémunération émet, après en avoir informé le Conseil d'administration, des recommandations à l'Assemblée générale pour chaque décision relative aux jetons de présence, aux éventuelles indemnités de fonction et à tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit. Il établit annuellement et approuve un rapport d'évaluation écrit portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction au cours de l'exercice précédent ainsi que sur la politique globale de la rémunération. Il émet des recommandations au Conseil d'administration. Il propose au Conseil d'administration, une justification circonstanciée des rémunérations autres que les simples jetons de présence.

Ce rapport est transmis au Conseil d'administration et est annexé au rapport de gestion établi par les administrateurs en vertu de l'article L1523-16, alinéa 4 du CDLD.

Par dérogation à l'article L1523-10 du CDLD, sur proposition du comité de rémunération, le Conseil d'administration adopte le règlement d'ordre intérieur du comité de rémunération.

Article 30 - Délégation de la gestion journalière

§1. Le Conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'Intercommunale au titulaire de la fonction dirigeante locale.

§2. La délibération relative à la délégation de la gestion journalière précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans, renouvelable. Elle est votée à la majorité simple, publiée au Moniteur belge et notifiée aux actionnaires, aux administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle. Elle prend fin après tout renouvellement intégral du Conseil d'administration.

§3. Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir des majorités spéciales.

Article 31 – Comité d'audit

§1. Un comité d'audit est institué au sein du Conseil d'administration.

§2. Le comité d'audit est composé de membres du Conseil d'administration qui ne sont pas membres du bureau exécutif. Le nombre maximum de membres du comité d'audit ne peut pas être supérieur à vingt-cinq pourcents du nombre de membres du Conseil d'administration.

Le président du comité d'audit est désigné par les membres du comité.

Au moins un membre du comité d'audit dispose d'une expérience pratique et/ou de connaissances techniques en matière de comptabilité ou d'audit.

Le titulaire de la fonction dirigeante est systématiquement invité aux réunions, avec voix consultative.

§3. Le Conseil d'administration définit les missions du comité d'audit.

Article 32 - Délégation de pouvoirs

Le Conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs organes restreints de gestion éventuels.

CHAPITRE V - SURVEILLANCE

Article 33 - Collège des Contrôleurs aux comptes – Composition

La surveillance de l'Intercommunale est exercée par un Collège de Contrôleurs aux Comptes. Il est composé d'un ou plusieurs réviseur(s) qui est (sont) nommé(s) par l'Assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et d'un représentant de l'organe de contrôle régional, habilité à cet effet par décret, qui est nommé par l'Assemblée générale sur la proposition de cet organe (cf. article L1523-24 §1 du CDLD).

Le mandat de membre du Collège ne peut être attribué à un membre des conseils communaux et aux actionnaires. Il ne peut pas non plus être attribué à un membre des collèges communaux des communes actionnaires au sein d'une Intercommunale, ni à un membre d'un réseau dont fait partie une personne morale ou une entité dans laquelle un membre des collèges communaux actionnaires détient un intérêt patrimonial direct ou indirect. Le réviseur d'entreprises qui souhaite soumissionner pour un mandat de contrôle des comptes de l'Intercommunale doit transmettre au moment de sa candidature une déclaration sur l'honneur attestant du respect de cette disposition (cf. article L1531-2 §4 du CDLD).

Le réviseur qui souhaite soumissionner pour un mandat de contrôle des comptes de l'Intercommunale doit également transmettre au moment de sa candidature un rapport de transparence.

Ce rapport est publié sur le site internet de la Région wallonne dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice comptable.

Ce rapport inclut les informations requises par l'article L 1523-24 §3 du CDLD.

Article 34 - Durée du mandat des contrôleurs aux comptes

Le ou les réviseur(s) est (sont) nommè(s) par l'Assemblée générale pour une période de trois ans, renouvelable une seule fois de façon successive au niveau d'un même cabinet ou d'un même réseau (cf. article L1523-24 §2 du CDLD).

Article 35 - Attributions des contrôleurs aux comptes

Le Collège des Contrôleurs aux Comptes est chargé du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations au regard notamment du Code des sociétés et des associations et des statuts de l'Intercommunale (cf. article L1523-24 §1 al.2 du CDLD).

Article 36 - Droit à l'information des contrôleurs aux comptes

Les Contrôleurs aux Comptes ont un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de l'Intercommunale. Ils peuvent prendre connaissance sans déplacement des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et, en général, de toutes les écritures de l'Intercommunale.

Article 37 - Révocation

Le commissaire-réviseur ne peut être révoqué en cours de mandat par l'Assemblée générale que pour juste motif.

Il a la mission et les pouvoirs définis par la loi.

Article 38 - Rapport

Afin de leur permettre de rédiger les rapports prévus par l'article L1523-13§3 du CDLD, le Conseil d'administration remet aux contrôleurs aux comptes les pièces, avec le rapport de gestion, au moins quarante jours avant la première Assemblée générale ordinaire.

Les Contrôleurs aux Comptes communiquent leurs rapports au Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent et les présentent à l'Assemblée générale.

Les rapports attestent de la conformité des écritures comptables à la loi et aux présents statuts. Ils peuvent contenir toutes observations ou propositions utiles.

Article 39 - Emoluments

Les émoluments du commissaire-réviseur consistent en une somme fixe, établie au début de son mandat par l'Assemblée générale.

Ils ne peuvent être modifiés que du consentement des parties.

L'accomplissement par le commissaire-réviseur de prestations exceptionnelles ou de missions particulières ne peut être rémunéré par des émoluments spéciaux que pour autant qu'il soit rendu compte dans le rapport de gestion de leur objet ainsi que de la rémunération y afférente.

En dehors de ces émoluments, le commissaire-réviseur ne peut recevoir aucun avantage de l'Intercommunale sous quelque forme que ce soit.

CHAPITRE VI - ASSEMBLEE GENERALE

Article 40 - Assemblée générale - composition

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous.

Elle est régulièrement constituée quel que soit le nombre de ses membres présents (sauf les exceptions prévues par les lois et les statuts) et pour autant que la moitié des actions en circulation soit représentée, tant en général qu'en ce qui concerne les actions appartenant aux communes.

Les délégués des communes actionnaires à l'Assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collège communaux proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque actionnaire communal est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.

Une commune est considérée comme représentée à concurrence de la totalité de ses actions quand un de ses représentants au moins est présent à l'Assemblée générale, que le conseil communal ait ou non valablement délibéré sur les points inscrits à l'ordre du jour de ladite Assemblée.

Chaque actionnaire dispose à l'Assemblée générale d'un droit de vote déterminé par le nombre d'actions qu'il détient.

Les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

A défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des actions attribuées à l'actionnaire qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux Contrôleurs aux Comptes, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'actionnaire en cause.

Article 41 - Convocations

Les convocations pour toute Assemblée générale contiennent l'ordre du jour ainsi qu'une note de synthèse et une proposition de décision pour chacun des points à l'ordre du jour, l'ensemble étant accompagné des documents y afférents. Ceux-ci peuvent être envoyés par voie électronique.

Elles sont adressées à tous les actionnaires au moins trente jours avant la date de la séance par simple lettre (cf. article L1523-13 § 1 du CDLD).

Les documents afférents à l'ordre du jour seront adressés par messagerie électronique dans le même délai que celui prévu pour l'envoi des convocations.

Dans le même délai que la convocation, le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration, le bilan, le compte de résultats, l'annexe et le projet de répartition du bénéfice ainsi que tous autres documents qui doivent être soumis à l'Assemblée, notamment, le rapport des Contrôleurs aux Comptes seront communiqués aux actionnaires et aux membres des conseils des communes.

Le Conseil d'administration doit convoquer l'Assemblée générale sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du nombre d'actions en circulation.

Si l'Assemblée générale n'est pas en nombre pour délibérer, une nouvelle réunion sera convoquée, avec le même ordre du jour, et se tiendra dans les trente jours de la première réunion. Elle pourra alors délibérer quelle que soit la représentation du capital. La convocation reproduit dans ce cas le présent alinéa.

Aux conditions prescrites par les articles L6511-1 et L6511-2 du CDLD, les réunions de l'Assemblée générale peuvent également, sur proposition du Conseil d'administration ou des actionnaires qui convoquent l'assemblée, se tenir à distance, par voie électronique ou tout moyen de communication vocale (call-conférence) ou visuelle (vidéo-conférence). Les actionnaires qui participent de cette manière à l'Assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'Assemblée générale, pour le respect des conditions de présence et de majorité.

Article 42 - Bureau et Présidence

L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration. En cas d'absence du président, elle est présidée par le vice-président si celui-ci représente les actionnaires communaux, sinon, ou à défaut, par le plus ancien des administrateurs représentant les actionnaires communaux.

L'Assemblée générale désigne deux scrutateurs et un secrétaire; avec le président ils forment le Bureau.

Article 43 - Compétence exclusive de l'Assemblée générale

Il doit être tenu, chaque année, au moins deux Assemblées générales selon les modalités fixées par les statuts, sur convocation du Conseil d'administration.

Elle a dans ses attributions de statuer sur les objets prévus aux articles L1523-13 §3 et §4 du CDLD.

Conformément à l'article L1523-14 du CDLD, l'Assemblée générale est seule compétente pour:

- 1) l'approbation des comptes annuels et la décharge à donner aux administrateurs et aux contrôleurs aux comptes;
- 2) l'approbation du plan stratégique et son évaluation annuelle;
- 3) la nomination et la révocation des administrateurs et des contrôleurs aux comptes;
- 4) la fixation des rémunérations attribuées aux administrateurs et, éventuellement, membres des organes restreints de gestion et du comité d'audit, dans les limites fixées par l'article L5311-1 du CDLD, et sur avis du Comité de rémunération, ainsi que les rémunérations des membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
- 5) la nomination des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et la fixation de leurs émoluments;
- 6) la démission et l'exclusion d'actionnaires;
- 7) les modifications statutaires, sauf si elle délègue au Conseil d'Administration le pouvoir d'adapter les annexes relatives au registre des actionnaires et aux conditions techniques et d'exploitation;
- 8) fixer le contenu minimal du règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Ce règlement comprendra au minimum :
 - l'attribution de la compétence de décider de la fréquence des réunions du ou des organes restreints de gestion;
 - l'attribution de la compétence de décider de l'ordre du jour du Conseil d'Administration et du ou des organes restreints de gestion;
 - le principe de mise en débat de la communication des décisions;
 - la procédure selon laquelle des points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion des organes de l'Intercommunale peuvent être mis en discussion;
 - les modalités de rédaction des discussions relatives aux points inscrits à l'ordre du jour dans le procès-verbal des réunions des organes de l'Intercommunale et les modalités d'application de celle-ci;
 - le droit, pour les membres de l'Assemblée générale, de poser des questions écrites et orales au Conseil d'Administration;
 - le droit, pour les membres de l'Assemblée générale, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de l'Intercommunale;
 - les modalités de fonctionnement de la réunion des organes de l'Intercommunale;
- 9) l'adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Elles comprendront au minimum :
 - l'engagement d'exercer son mandat pleinement;
 - la participation régulière aux séances des instances;
 - les règles organisant les relations entre les administrateurs et l'administration de l'Intercommunale;
- 10) la définition des modalités de consultation et de visite visées à l'article L1523-13 § 2 du CDLD qui seront applicables à l'ensemble des organes de l'Intercommunale et communiquées aux conseillers communaux des communes et provinces actionnaires.
- 11) les apports d'universalités ou de branches d'activités.

Article 44 - Vote

Chaque actionnaire dispose à l'Assemblée générale d'un droit de vote déterminé par le nombre d'actions qu'il/elle détient.

Toutefois les voix des actionnaires autres que communaux pourront éventuellement être réduites proportionnellement aux voix détenues par chacun d'eux afin de ramener leur pouvoir de vote à un niveau inférieur à celui des communes.

Les nominations se font par vote secret.

Article 45 - Quorum et majorité requis

Conformément à ce qui est indiqué à l'article 40 alinéa 2 des présents statuts, l'Assemblée générale n'est valablement constituée que si les actionnaires présents ou représentés possèdent entre eux au moins la moitié des actions en circulation, tant en général qu'en ce qui concerne les actions appartenant aux communes.

Si cette condition n'est pas remplie, la réunion sera convoquée une seconde fois et elle délibérera et décidera alors valablement, quelle que soit la partie des actions représentées par les actionnaires participants.

Sauf disposition légale impérative contraire, une décision n'est prise valablement par l'Assemblée générale que si elle a obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix des actionnaires communaux et pour autant que le projet ne soit pas rejeté par les intercommunales fondatrices SOCOLIE ou W.V.E.M ou les personnes morales directement ou indirectement venues aux droits de celles-ci.

Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'actionnaires exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des actionnaires communaux (art. L1523-12§2 du CDLD) et pour autant que le projet ne soit pas rejeté par les intercommunales fondatrices SOCOLIE ou W.V.E.M ou les personnes morales directement ou indirectement venues aux droits de celles-ci.

Les modalités de prorogation de l'Intercommunale sont traitées à l'article 6 des présents statuts.

Article 46 - Procès-verbaux de l'Assemblée générale

Les rapports des Assemblées générales sont consignés dans un registre et sont signés par le président et le secrétaire de ces Assemblées.

CHAPITRE VIII - COMPTABILITE ET COMPTES ANNUELS

Article 47 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Article 48 - Comptes annuels

La comptabilité de l'Intercommunale sera tenue selon les prescriptions légales et réglementaires.

Le trente et un décembre de chaque année, le Conseil d'Administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels. Ceux-ci comprennent le bilan et le compte de résultats, la liste des adjudicataires et l'annexe qui forment un tout. Ces documents sont établis conformément aux dispositions du Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique et du Livre III du Code des sociétés et des associations et à l'arrêté royal portant exécution du Code des sociétés et des associations du 29 avril 2019, sauf si les statuts ou des dispositions légales spécifiques y dérogent.

Les administrateurs établissent, en outre, un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion.

Ce rapport de gestion comporte à tout le moins les données et informations prescrites par l'article L1523-16, alinéas 5 et 6 du CDLD.

Les administrateurs arrêtent l'évaluation de la réalisation du plan stratégique prévu à l'article L1523-13 §4 du CDLD et le rapport spécifique sur les prises de participation prévu à L1512-5 du CDLD.

Article 49 -Trésorerie

L'Intercommunale est tenue de disposer d'une trésorerie propre.

La gestion de la trésorerie ainsi que les modalités de contrôle interne sont arrêtées par le Conseil d'administration qui désigne le responsable de la gestion des paiements et encaissements (cf. article L 1523-23 §2 du CDLD).

Article 50 - Répartition bénéficiaire

L'affectation des bénéfices éventuels sera décidée par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de l'Intercommunale est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si l'Intercommunale dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution (« test de l'actif net »).

La décision de distribution prise par l'Assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, l'Intercommunale pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution (« test de liquidité »).

Le Conseil d'administration a le pouvoir de distribuer un ou des acomptes sur dividendes, à imputer sur les dividendes ou ristournes qui seront distribués sur les résultats de l'exercice.

Les actionnaires autorisent irrévocablement l'Intercommunale à retenir sur les dividendes qui leur reviennent, toutes sommes dont ils sont débiteurs vis-à-vis d'elle.

Les dividendes et acomptes sur dividende peuvent être déclarés payables en espèces ou sous toute autre forme, notamment en titres.

Les actionnaires prennent en charge le déficit de l'Intercommunale dès que l'actif net est réduit à un montant inférieur aux $\frac{1}{4}$ des capitaux propres indisponibles constitués des apports des actionnaires (art. L1523-2, 11° du CDLD).

CHAPITRE IX - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 51 - Dissolution

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'Intercommunale avant l'expiration du terme fixé par les statuts qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des actionnaires communaux, après que les conseils communaux des actionnaires ont été appelés à délibérer sur ce point. (cf. L1523-21 du CDLD).

En cas de dissolution anticipée de celle-ci, l'Assemblée générale nomme les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs, le mode de fixation de leurs émoluments et les fixe, s'il y a lieu, conformément au Code des sociétés et des associations.

En cas de dissolution avant terme, de non-prorogation ou de retrait de l'Intercommunale, la commune ou l'association appelée à exercer tout ou partie de l'activité précédemment confiée à l'Intercommunale est tenue de reprendre à son juste prix, selon une estimation réalisée à dire d'experts, les installations ou établissements situés sur son territoire et destinés exclusivement à la réalisation de l'objet en ce qui la concerne ainsi que, suivant les modalités à déterminer entre les parties, le personnel de l'Intercommunale affecté à l'activité reprise. Les biens reviennent cependant gratuitement à la commune dans la mesure où ils ont été financés totalement par celle-ci ou encore dès que ceux-ci, situés sur le territoire de la commune et affectés à son usage par l'intercommunale, ont été complètement amortis. Par contre, l'affectation des installations et établissements à usage commun ainsi que les charges y afférentes font l'objet d'un accord entre les parties, ainsi que les biens financés par l'intercommunale ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques qui ne sont pas amortis.

La commune qui se retire a, nonobstant toute disposition statutaire contraire, le droit à recevoir sa part dans l'intercommunale telle qu'elle résultera du bilan de l'exercice social au cours duquel le retrait devient effectif.

La reprise de l'activité de l'Intercommunale par la commune ou une autre association ne prend cours qu'à partir du moment où tous les montants dus à l'Intercommunale ont été effectivement payés à cette dernière, l'activité continuant entre-temps à être exercée par celle-ci (cf. article L1523-22 du CDLD).

Les liquidateurs détiennent les pouvoirs prévus aux articles 2 :76 et suivants du Code des sociétés et des associations.

Par dérogation cependant à l'article 2 :88 dudit Code, ils peuvent poursuivre, de plein droit, les activités de l'Intercommunale jusqu'à réalisation.

Article 52 - Résultat de liquidation

Le résultat de la liquidation de l'Intercommunale est réparti proportionnellement entre les détenteurs des actions.

CHAPITRE X - LITIGES - CHOIX DU DOMICILE – DIVERS

Article 53 - Litiges

Pour tout litige ou contestation entre les actionnaires ou entre les actionnaires et l'Intercommunale au sujet des droits ou obligations se rapportant aux intérêts de l'association, chacune des deux parties intéressées désignera un expert. Ce dernier est exempt de toute procédure judiciaire.

Si une des parties, après introduction d'une requête par une autre partie au moyen d'un envoi recommandé, n'a pas désigné son expert dans les trente jours, la partie poursuivante peut, sur simple demande, charger le

président du Tribunal compétent de la région dans laquelle est situé le siège de l'Intercommunale, de procéder à cette désignation.

Si les deux experts désignés ne peuvent se mettre d'accord, ils désignent un troisième expert. Si les deux experts ne parviennent pas à se mettre d'accord sur cette désignation, le président du Tribunal compétent susdit désignera un troisième expert à la demande soit d'un des deux experts, soit de la partie intéressée.

Article 54 - Choix du domicile

Tout actionnaire, administrateur de l'Intercommunale non domicilié en Belgique, sera tenu d'élire domicile en Belgique, sinon il sera considéré comme étant domicilié au siège de l'Intercommunale où les communications, sommations et significations peuvent lui être faites valablement.

CHAPITRE XI - REGIME LINGUISTIQUE

Article 55- Emploi des langues

Les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative sont applicables au fonctionnement de l'Intercommunale.

Le lieu d'établissement du siège administratif est déterminant quant au régime linguistique de l'Intercommunale.

Article 56- Dispositions supplétives

Sans préjudice du CDLD, les actionnaires entendent se conformer entièrement au Code des sociétés et des associations.

En conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives dudit Code sont censées non écrites.

CHAPITRE XII - REGLEMENT SPECIFIQUE DE CONSULTATION ET DE VISITE

Article 57 -- Droit de consultation et de visite

Les procès-verbaux approuvés du Conseil d'administration et des Contrôleurs aux Comptes peuvent être consultés par les membres des conseils des communes et des provinces actionnaires sans déplacement, au siège de l'Intercommunale sur demande préalable adressée par écrit ou par voie électronique cinq jours ouvrables au moins à l'avance au secrétariat de l'Intercommunale.

Les conseillers communaux des communes actionnaires peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle de l'Intercommunale.

Les conseillers communaux des communes peuvent visiter les bâtiments et services de l'Intercommunale (cf. article L1523-13 §2 du CDLD).

Article 58 - Modalités du droit de consultation et de visite

Les modalités de droits de consultation et de visite de conseillers communaux des communes actionnaires modalités visées à l'article L1523-13 §2 du CDLD, sont fixées par l'Assemblée générale et communiquées aux conseils communaux et provinciaux des communes et provinces actionnaires.

L'exercice des droits de consultation et de visite des conseillers communaux et n'est pas suspendu par l'absence de définition des modalités de ces droits (cf. article L1523-13§2 du CDLD).

Article 59 - Interdiction de reproduction

Les documents consultés ne peuvent faire l'objet d'aucune reproduction par quelque moyen que ce soit.

CHAPITRE IX - DIVERS

Article 60 - Tutelle

L'Intercommunale et les actionnaires donnent toute facilité aux autorités de tutelle pour exercer leur contrôle sur toutes les opérations de l'Intercommunale.

Article 61 - Disposition transitoire

Toute commune actionnaire faisant partie d'une autre région que celle où le droit est d'application, peut se retirer au plus tard le 1er juin 2024. Celui qui se retire a toutefois l'obligation de réparer le dommage, fixé par les parties intéressées ou, à défaut, évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'Intercommunale et aux autres actionnaires.

Quatrième résolution : Pouvoirs



L'assemblée confère tous pouvoirs :

- à chaque administrateur, avec pouvoir de substitution, aux fins d'effectuer les démarches administratives subséquentes à la présente assemblée ;
 - au Notaire soussigné pour l'établissement et le dépôt d'une version coordonnée des statuts.
- A ces fins, chaque mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire associé

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte, procurations, statuts coordonnés.